

de doute à ce sujet. L'honorable député de Toronto-nord, deux mois durant, a demandé le vote des crédits requis pour le personnel des bureaux. Quelle réponse a-t-il reçue? Les membres de l'opposition d'alors, à la tête de laquelle se trouvait mon très honorable ami, sont tombés dessus à bras raccourcis en lui déclarant qu'il n'obtiendrait pas un sou pour l'expédition des affaires publiques. S'il faut recourir à un précédent, tout en faisant allusion à celui de 1885, nous ne devons pas oublier celui de 1896.

Le très honorable premier ministre semble croire qu'il n'a pas été traité avec une justice absolue quand nous avons cité ses discours de 1885, mon honorable ami de Prince-Edouard (M. Alcorn) et moi-même. Tous ces discours sont résumés dans cette déclaration expresse de la motion qu'il présentait en 1885 et qui est libellée comme suit :

La Chambre est d'avis qu'il est préférable de maintenir le système existant depuis la fondation de la Confédération, d'après lequel le cens électoral et les listes électorales provinciales sont utilisés pour les élections fédérales.

Voilà qui est parfaitement clair, distinct et précis. Mon très honorable ami attache une importance spéciale à certains mots que nous n'avons pas cités, l'honorable député de Prince-Edouard et moi; si nous avons agi comme nous l'avons fait, c'est parce que nous avons cru que dans les circonstances, il n'était aucunement nécessaire de rappeler les expressions sur lesquelles insiste aujourd'hui le premier ministre. Mais, vu que ce dernier attache beaucoup d'importance aux paroles qu'il prononçait alors, je vais les lire :

Mais si un jour des fraudes étaient commises au préjudice du Parlement, comme conséquence d'une loi provinciale dirigée contre lui, alors il lui serait toujours loisible de reprendre ses pouvoirs et de rendre une loi sur le cens fédéral.

Si le premier ministre attache tant de poids à ces paroles, examinons-les un moment. En premier lieu, il déclare que le Parlement fédéral peut intervenir quand une fraude est commise contre ce dernier, lorsqu'un projet d'un caractère hostile est déposé devant une chambre provinciale. Où se trouve la fraude dans la législation du Manitoba? Quelqu'un des membres de la droite—le très honorable premier ministre lui-même—a-t-il pu faire ressortir cela.

De quelle fraude a-t-il voulu parler? Voulait-il parler d'une injustice qui aurait été commise contre un parti politique ou contre l'autre ou contre tous les électeurs en général? Quant au prétexte qu'un parti ou l'autre pourrait invoquer contre cette législation il ne saurait exister que dans l'esprit de ses auteurs. S'il y a des inconvénients, si, résultat nécessaire de la législation de la province du Manitoba, certains noms ont été oubliés qui devraient se

trouver sur les listes électorales, ou si d'autres noms qui ne devraient pas y figurer, s'y trouvent, la loi du Manitoba, sous ce rapport, est tout à fait semblable à celle des autres provinces du Canada relative à la préparation des listes électorales. Avant de reprendre mon siège, je fournirai à mon très honorable ami des exemples de cas qui se sont produits à la Nouvelle-Ecosse au sujet des listes électorales.

Mon honorable ami, dans la dernière partie de cet extrait de son discours que nous avons cité, dit que le "parlement fédéral pourra reprendre ses pouvoirs et rendre une loi sur le cens fédéral." Je ne comprends pas ce que le très honorable premier ministre voulait laisser entendre en disant que—bien qu'il puisse avoir une opinion contraire—le Parlement canadien devait avoir une loi électorale préparée par lui pour une ou pour deux provinces en particulier, et conférer aux parlements des autres provinces le pouvoir de réglementer leur cens électoral et de préparer leurs propres listes d'électeurs.

Examinons un moment la situation où se trouve la législature du Manitoba. J'ai fait observer que, lors de la perpétration de l'injustice que j'ai rappelée et qui s'est commise au Nouveau-Brunswick, le chef de l'opposition à la chambre provinciale—c'était alors M. Hazen—signala immédiatement le fait à la chambre d'assemblée et demanda au gouvernement de prendre des mesures pour faire punir ceux que s'étaient rendus coupables de ce crime. L'honorable député de Carleton (N.-B.) (M. Carvell), ou le très honorable premier ministre (sir Wilfrid Laurier) a-t-il laissé entendre à la Chambre que les députés libéraux de la chambre provinciale du Manitoba sont si absolument dépourvus d'intelligence, de courage, qu'ils n'oseraient pas faire connaître au parlement de cette province, les vices, les imperfections qui existent dans la loi électorale? Est-ce ainsi qu'on doit comprendre la portée de cet argument? Jusqu'à présent, je n'ai pas entendu un seul député citer un cas où, dans la législature du Manitoba, on aurait déposé un amendement à cette loi, et où cette modification aurait été refusée. De quelle utilité un parti politique peut-il être dans la province du Manitoba, si les membres libéraux à la chambre n'osent pas venir de l'avant pour témoigner de l'opinion qu'ils ont de cette loi s'ils la pensent défectueuse et injuste, et demander qu'on remédie aux injustices résultant de cette loi et à l'imperfection de cette législation.

A la Nouvelle-Ecosse, si mes souvenirs me servent bien, nous avons demandé dans maintes occasions au gouvernement de cette province de mettre fin à ces nominations de shérifs partisans, quand il s'agissait de réclamations dans les opérations de la confection des listes, pour confier la tâche de décider ces questions-là aux juges des cours de comté. Je dis qu'aujourd'hui les conservateurs de la Nouvelle-